



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

No 11-2020 - Séance du 25 juin 2020 - Ecrite

Armoiries communales - Calendrier de la votation

Monsieur le vice-président,
Mesdames et Messieurs les conseillères communales et conseillers communaux,

En date du 21 janvier 2020, les organes délibérants de nos deux communes se sont déclarés favorables, à une large majorité, à l'acceptation du projet de convention de fusion, convention devant, à son ultime étape, être soumise à la population des deux communes.

Depuis lors, certaines voix se sont élevées pour contester le bienfondé de l'armoirie proposée dans cette convention et ont appelé les municipalités à revoir le projet.

L'établissement du blason de la nouvelle commune a été confié à un héraldiste. Ce projet a fait l'objet de discussions approfondies et réfléchies, traitée par le groupe de travail IV (notamment en charge des armoiries communales), avant que les municipalités avalisent le projet présent dans la convention, à son article 3.

Par ailleurs, ces armoiries ont été présentées lors des deux séances publiques d'information à la fin de l'année 2019

Les municipalités, soucieuses de tout mettre en œuvre pour que ce projet obtienne l'aval de la plus grande partie des électrices et électeurs, ont alors pris contact avec les services cantonaux compétents afin de déterminer si un débat pouvait encore avoir lieu, et, partant pouvoir éventuellement modifier cet article, sous une forme inédite, car non prévue dans la Loi cantonale sur les fusions de communes (BLV 175.61).

En date du 1^{er} mai, la réponse officielle a été transmise aux deux municipalités, dont nous vous communiquons ici la teneur :

« ... La question strictement juridique de savoir si une convention de fusion peut être modifiée entre le vote des conseils communaux et de la population ne s'est jamais posée. Elle n'est d'ailleurs pas prévue par la loi sur les fusions de communes.

Cela étant, si d'aventure cela était possible, il faudrait certainement une décision des deux municipalités sur un nouveau projet d'armoiries qui devrait être réalisé préalablement. A cet égard, je vous rappelle l'art. 6 de la loi sur les fusions de communes qui prévoit que les déterminations des Archives cantonales au sujet des armoiries doivent être recueillies.

